



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

PARTIE GÉNÉRALE

Version n° 2
du 30/06/2026

Cap Arreghini S.p.A.

Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/01

PARTIE GÉNÉRALE



PARTIE GÉNÉRALE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1 Cap Arreghini S.p.A	3
1.2 Le décret législatif n° 231/01	4
1.3 Les sanctions	6
1.4 L'adoption du « <i>Modèle d'organisation et de gestion</i> » comme moyen possible d'exonération de la responsabilité administrative.....	7
2. ADOPTION DU MODÈLE D'ORGANISATION ET DE GESTION PAR CAP ARREGHINI	7
2.1 Objectifs poursuivis par l'adoption du Modèle d'organisation et de gestion	7
2.2 Rôle du modèle d'organisation et de gestion.....	8
3. ÉVALUATION DES RISQUES : IDENTIFICATION DES PROCESSUS SENSIBLES ET ÉVALUATION 231G	10
3.1 Première phase opérationnelle	G
3.2 Deuxième phase opérationnelle : identification des risques de l'entreprise.....	G
3.3 Troisième phase opérationnelle : analyse des écarts	12
3.4 Quatrième phase opérationnelle : définition du M.o.G.....	13
4. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	14
4.1 Organes de la société.....	14
4.1.1 ORGANE D'ADMINISTRATION.....	14
4.1.2 COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUDITEURS.....	18
4.1.3 DÉLÉGATIONS ET PROCURATIONS	19
4.2 Système de gestion.....	1G
5. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE	20
6. SYSTÈME DE CONTRÔLE EXTERNE : ORGANISME DE SURVEILLANCE	21
6.1 Identification de l'organisme de surveillance	21
6.2 Missions de l'organisme de surveillance	22
6.3 Informations échangées avec l'Organisme de surveillance	23
6.3.1 RAPPORTS À L'ORGANISME DE SURVEILLANCE	23
6.3.2 RAPPORTS AUX ORGANES SOCIAUX	24
7. NOMINATION DU DÉFENSEUR DE L'ORGANISME LORSQUE LE REPRÉSENTANT LÉGAL FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE OU EST POURSUIVI POUR L'INFRACTION EN CAUSE	24
8. LANCEURS D'ALERTE	24

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

1. Introduction

1.1 Cap Arreghini S.p.A.

La société Colorificio Arreghini Portogruaro – Société par actions (ci-après dénommée « CAP ARREGHINI ») a été fondée en 1950, lorsque son fondateur, Adolfo Arreghini, peintre et restaurateur de renom formé à Venise, a commencé à produire lui-même les peintures nécessaires à son métier.

Au fil des ans, l'entreprise s'est développée en évoluant et en s'adaptant aux exigences du marché, répondant aux besoins de celui-ci, voire les anticipant, pour devenir en 1988 une société anonyme.

CAP ARREGHINI a su s'adapter aux transformations de la société en alliant l'évolution technologique à la tradition de fiabilité et de gestion responsable de l'entreprise.

La société se consacre à la conception, à la fabrication et à la distribution de produits de peinture destinés aux bâtiments, aux structures en bois et en fer, en garantissant un rendu esthétique agréable, le souci du bien-être de l'homme et le respect de l'environnement.

Plus précisément, CAP ARREGHINI se consacre à la production et à la commercialisation de peintures, laques, vernis et produits similaires, ainsi que de tous les matériaux liés au secteur du bâtiment pour le revêtement et/ou l'embellissement des murs, des enduits et des mortiers destinés au marché de la construction et, depuis 2013, également à celui de l'industrie et de la protection anticorrosion.

Aujourd'hui, forte de ses 70 ans d'expérience et d'un savoir-faire de pointe, CAP ARREGHINI est une entreprise efficace et structurée qui accorde une grande attention à l'innovation technologique, à la recherche et au développement de solutions offrant des performances élevées, un excellent rendement et une sécurité maximale, avec une attention particulière portée aux questions environnementales.

L'ensemble de la production est 100 % « Made in Italy », une valeur qui témoigne du grand engagement envers l'ensemble du cycle de production et ses complexités.

Par ailleurs, la société a également développé la « CAP ACADEMY », fruit d'une philosophie d'entreprise qui a toujours considéré la formation comme un pilier de sa politique, la voyant comme l'un des outils permettant de répondre à l'évolution du marché et capable de favoriser la réussite et la compétitivité de ses clients. Il s'agit d'un projet de formation complet et détaillé visant à garantir aux revendeurs et aux applicateurs des opportunités de croissance et de mise à jour continues.

Les cours en présentiel se déroulent lors de sessions spécifiques tout au long de l'année, au sein de la CAP ACADEMY, au siège de CAP ARREGHINI à Portogruaro (VE), où des espaces ad hoc ont été aménagés, avec un agencement conçu pour rendre la formation toujours plus efficace et captivante.

Les formations sont également organisées chez les revendeurs-partenaires en Italie et à l'étranger, afin de rapprocher au maximum la formation des professionnels.

CAP ARREGHINI joue un rôle actif dans la diffusion des principes d'éthique environnementale.

À cet égard, l'entreprise a obtenu de nombreuses certifications, parmi lesquelles :

- la certification LEED du bâtiment, qui atteste que 27 produits répondent aux critères les plus exigeants ;
- La certification EPD des produits selon la norme ISO 14025 (7 produits), (fiche environnementale du produit qui démontre la durabilité des produits et communique aux parties prenantes l'engagement environnemental de l'entreprise) ;



PARTIE GÉNÉRALE

- La certification EAD (European Assessment Document) pour le système d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Le marquage CE pour les produits de protection du béton (UNI EN 1504-2) ;
- Certification HACCP pour de nombreux produits en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Certifications de produits en classe A et A+ ;
- De nombreux produits certifiés Indoor Air Comfort Gold garantissant l'absence totale de substances dangereuses nocives pour la santé.

1.2 Le décret législatif n° 231/01

Le 8 juin 2001 a été promulgué – en application de la délégation prévue à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000 – le décret législatif n° 231/2001 (ci-après également dénommé simplement « décret » ou « **Décret 231** »), est entré en vigueur le 4 juillet 2001. Ce décret visait à aligner la législation nationale en matière de responsabilité des personnes morales sur certaines conventions internationales auxquelles l'Italie avait adhéré depuis longtemps, telles que la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, la Convention de Bruxelles du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de la Communauté européenne ou des États membres, et la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions économiques et commerciales internationales.

Ce décret, intitulé « *Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique* », a enfin introduit dans l'ordre juridique italien un régime de responsabilité administrative (analogue à la responsabilité pénale) à la charge des entités pour certaines infractions (ou catégories d'infractions) commises **dans leur intérêt** ou à leur **profit** :

- (i) **Responsables de haut niveau (art. 6 du décret législatif n° 231/2001)** : les personnes physiques exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction des entités elles-mêmes ou d'une de leurs unités organisationnelles dotées d'une autonomie financière et fonctionnelle, ainsi que les personnes physiques exerçant, même de fait, la gestion et le contrôle de ces entités (art. 5, alinéa 1, lettre a) ; ainsi que
- (ii) **Personnes subordonnées (art. 7 du décret législatif n° 231/2001)** : les personnes physiques soumises à la direction ou à la surveillance de l'une des personnes susmentionnées. Cette responsabilité s'ajoute à celle de la personne physique qui a matériellement commis l'infraction (art. 5, alinéa 1, lettre b).

À cet égard, les infractions figurant dans la liste des infractions administratives et des infractions principales visées par le décret, même si elles ne sont commises qu'au stade de la tentative, engagent la responsabilité de l'entité prévue par le décret.

L'extension de la responsabilité vise à impliquer, dans la répression de certaines infractions pénales, les entités qui ont tiré **un intérêt** ou **un avantage** de la commission de l'infraction.

Parmi les **sanctions** prévues, les plus graves sont *les mesures d'interdiction* telles que la suspension ou le retrait des licences et concessions, l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique, l'interdiction d'exercer l'activité, l'exclusion ou le retrait de financements et de subventions, ainsi que l'interdiction de faire de la publicité pour des biens et services. En cas de condamnation, l'application de sanctions pécuniaires est également prévue.



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2
du 30/06/2026

PARTIE GÉNÉRALE

Par ailleurs, la responsabilité prévue par le décret s'applique également aux infractions commises à l'étranger, à condition que l'État du lieu où l'infraction a été commise ne poursuive pas les auteurs de celles-ci.

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

En ce qui concerne les types d'infractions donnant lieu au régime de responsabilité administrative susmentionné à la charge des personnes morales, le décret, dans son texte initial, faisait référence à une série d'infractions commises dans le cadre des relations avec l'administration publique.

Au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret, plusieurs mesures législatives se sont succédé afin d'enrichir la liste des infractions génératrices de responsabilité et d'élargir le champ d'application de la nouvelle réglementation.

En particulier, les infractions présumées suivantes ont été ajoutées au décret :

- Art. 24 : perception indue de subventions, escroquerie au détriment de l'État ou d'une collectivité publique ou en vue d'obtenir des subventions publiques, fraude informatique au détriment de l'État ou d'une collectivité publique et fraude dans les marchés publics ;
- Art. 24 *bis* : délits informatiques et traitement illicite de données ;
- Art. 24 *ter* : délits liés à la criminalité organisée ;
- Art. 25 : détournement de fonds, affectation indue d'argent ou de biens mobiliers, concussion, incitation indue à donner ou à promettre un avantage, corruption ;
- Art. 25 *bis* : faux-monnayage, falsification de cartes de crédit publiques, de timbres fiscaux et d'instruments ou de signes d'identification ;
- Art. 25 *bis* 1 : infractions contre l'industrie et le commerce ;
- Art. 25 *ter* : infractions en matière de droit des sociétés ;
- Art. 25 *quater* : infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique ;
- Art. 25 *quater* 1 : pratiques de mutilation des organes génitaux féminins ;
- Art. 25 *quinquies* : infractions contre la personnalité individuelle ;
- Art. 25 *sexies* : abus de marché ;
- Art. 25 *septies* : homicide par négligence ou blessures graves ou très graves commises en violation des règles relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail ;
- Art. 25 *octies* : recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite, ainsi qu'auto-blanchiment ;
- Art. 25 *octies*.1 : infractions relatives aux moyens de paiement autres que les espèces et au transfert frauduleux de valeurs ;
- Art. 25 *octies*, *paragraphe 2* : infractions relatives à la violation des mesures restrictives de l'Union européenne
- Art. 25 *nonies* : infractions en matière de violation du droit d'auteur ;
- Art. 25 *decies* : incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires ;
- Art. 25 *undecies* : infractions environnementales ;
- Art. 25 *duodecies* : emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;
- Art. 25 *terdecies* : racisme et xénophobie ;
- Art. 25 *quaterdecies* : fraude dans les compétitions sportives, exercice illicite de jeux ou de paris et jeux de hasard pratiqués au moyen d'appareils interdits ;
- Art. 25 *quindiesdecies* : infractions fiscales ;
- Art. 25 *sexiesdecies* : contrebande ;
- Art. 25 *septiesdecies* : infractions contre le patrimoine culturel ;
- Art. 25-*duodevicies* : blanchiment de biens culturels, ainsi que la destruction et le pillage de biens culturels et paysagers ;
- Art. 25 *undevicies* : délits contre les animaux ;
- Art. 26 : tentatives d'infractions.

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

Par souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que, conformément au décret législatif n° 231/2001, la liste des infractions principales comprend :

- Art. 187-quinquies du TUF : autres infractions en matière d'abus de marché ;
- Art. 12, loi n° 9/2013 : responsabilité des personnes morales pour les infractions administratives découlant d'un délit [*Ces infractions constituent des infractions préalables pour les personnes morales opérant dans la filière des huiles d'olive vierges*] ;
- Loi n° 146/2006 : infractions transnationales [*Les infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises de manière transnationale, constituent un motif de responsabilité administrative des entités*].
- Alignement de la législation nationale sur le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mai 2023, relatif aux marchés des crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 ainsi que les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (décret législatif n° 129/2024).

Enfin, il convient de noter que le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle a été mis à jour afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires introduites, en dernier lieu, par l'ajout de l'article 25-undecies relatif aux délits contre les animaux et par le décret-loi « Terra dei Fuochi », qui a modifié l'article 25-undecies du décret législatif n° 231/2001, en matière d'infractions environnementales.

1.3 Les sanctions

Si la responsabilité de la personne morale venait à être établie, le juge pénal pourra prononcer les sanctions correspondantes, qui se divisent en sanctions pécuniaires et en sanctions d'interdiction, ces dernières pouvant également être appliquées à titre conservatoire.

Les sanctions prévues sont donc de deux types : les sanctions **pécuniaires**, qui sont toujours appliquées et dont le montant varie entre un minimum de **25 822,84 €** et un maximum de **1 549 370,60 €**, et les sanctions **d'interdiction** suivantes, qui peuvent également être appliquées à titre conservatoire, conformément aux articles 45 et suivants du décret 231 :

- a) l'interdiction d'exercer l'activité ;
- b) la suspension ou la révocation des autorisations, licences ou concessions nécessaires à la commission de l'infraction ;
- c) l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique, sauf pour obtenir la prestation d'un service public ;
- d) l'exclusion des avantages, financements, contributions ou subventions et la révocation éventuelle de ceux déjà accordés ;
- e) l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

À celles-ci s'ajoutent la **confiscation** du produit ou du profit tiré de l'infraction et la **publication du jugement**.

Enfin, il convient de signaler que l'article 26, alinéa 1, du décret prévoit que, en cas de tentative d'infraction, les sanctions pécuniaires et les sanctions d'interdiction sont réduites d'un tiers à la moitié, tandis que leur application est exclue dans les cas où l'entité, au sens de l'article 26, « *empêche volontairement la commission de l'acte ou la survenance de l'événement* ».



PARTIE GÉNÉRALE

1.4 L'adoption du « Modèle d'organisation et de gestion » comme moyen possible d'exonération de la responsabilité administrative

L'article 6 du décret, tout en instaurant le régime de responsabilité administrative de la personne morale, prévoit également une forme d'**exonération** de cette responsabilité, lorsque la société démontre que :

- i. l'organe de direction de l'entité a adopté et mis en œuvre efficacement, avant la commission des faits, des modèles d'organisation et de gestion aptes à prévenir les infractions du type de celle qui s'est produite ;
- ii. la mission de veiller au fonctionnement et au respect des modèles, ainsi qu'à leur mise à jour, a été confiée à un organisme de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle ;
- iii. les personnes ayant commis l'infraction ont agi en contournant frauduleusement les modèles d'organisation et de gestion ;
- iv. il n'y a pas eu de négligence ou d'insuffisance de surveillance de la part de l'organisme visé au point ii) ci-dessus.

Le contenu du *modèle d'organisation et de gestion* est défini par l'article 6 lui-même, dont le paragraphe 2 prévoit que l'organisme doit :

- i. **identifier** les activités dans le cadre desquelles il existe un risque que soient commis les infractions prévues par le décret ;
- ii. **prévoir** des protocoles spécifiques visant à planifier l'élaboration et la mise en œuvre des décisions de l'entité en ce qui concerne les infractions à prévenir ;
- iii. **définir** les modalités de gestion des ressources financières propres à empêcher la commission de ces infractions ;
- iv. **prévoir** des obligations d'information à l'égard de l'Organisme de contrôle chargé de veiller au fonctionnement et au respect du Modèle ;
- v. **mettre en place** un système disciplinaire interne permettant de sanctionner le non-respect des mesures prévues par le Modèle.

2. Adoption du Modèle d'organisation et de gestion par Cap Arreghini

2.1 Objectifs poursuivis par l'adoption du Modèle d'organisation et de gestion

La société Cap Arreghini estime que le respect des règles éthiques et de transparence dans la conduite des affaires constitue une condition fondamentale et nécessaire, ainsi qu'un avantage concurrentiel pour poursuivre et atteindre ses objectifs, y compris la protection de sa position et de son image, ainsi que des attentes et du travail de ses salariés.

En effet, parmi les valeurs fondatrices de la société figurent sans aucun doute l'intégrité morale, l'honnêteté personnelle ainsi que la loyauté dans les relations internes et externes. Par ailleurs, la transparence vis-à-vis des *parties prenantes*, c'est-à-dire de tous les acteurs ayant une influence sur la société, le respect des salariés (avec la valorisation concomitante de leurs compétences professionnelles), l'engagement social et la protection de la santé, de la sécurité au travail et de l'environnement revêtent une importance particulière.

Cap Arreghini soutient et encourage la création d'un environnement caractérisé par un sens aigu de l'intégrité éthique, avec la ferme conviction que cela contribue de manière décisive à l'efficacité des politiques et des systèmes

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

de contrôle, en influant sur des comportements qui pourraient échapper même au mécanisme de surveillance le plus sophistiqué.

Cap Arreghini – indépendamment des dispositions du décret, qui le qualifie d'élément facultatif et non obligatoire – a donc jugé opportun et fondamental d'adopter et de promulguer un Modèle d'organisation et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001, susceptible de préciser les qualités qui doivent caractériser la conduite de tous ceux qui, à différents niveaux de responsabilité, contribuent par leurs actes à la conduite de son activité, y compris les destinataires externes, quelle que soit leur dénomination.

Le Modèle a été élaboré en tenant compte, outre des prescriptions du Décret, des *lignes directrices* élaborées en la matière par les associations professionnelles.

2.2 Rôle du Modèle d'organisation et de gestion

L'objectif du présent Modèle est la mise en place d'un système structuré et cohérent de procédures ainsi que d'activités de contrôle, à mener également à titre préventif, visant à prévenir la commission des différents types d'infractions prévues par le décret.

En particulier, grâce à l'identification des domaines à risque et à la mise en place de procédures correspondantes, le Modèle a pour **objectif** :

- **sensibiliser** toutes les personnes agissant au nom et pour le compte de Cap Arreghini dans les domaines à risque au fait qu'elles s'exposent, en cas de violation des dispositions applicables, à une infraction (pénale ou administrative), assortie de sanctions (pénales ou administratives) visant tant la personne que l'entité ;
- **réaffirmer** que ces formes de comportement illicite sont fermement condamnées par la Société, car (même si celle-ci est potentiellement en mesure d'en tirer profit) elles sont en tout état de cause contraires aux dispositions légales et aux principes éthiques et sociaux auxquels Cap Arreghini entend se conformer dans l'exercice de son activité ;
- **permettre** à Cap Arreghini, grâce à une action de surveillance des domaines à risque, d'intervenir rapidement pour prévenir ou lutter contre la commission de ces infractions.

Les **points clés** du Modèle 231 sont, outre les principes déjà mentionnés :

- les actions de **sensibilisation et de diffusion**, à tous les niveaux de l'entreprise, des règles de conduite et des procédures mises en place ;
- la **cartographie des domaines à risque**, c'est-à-dire des activités spécifiques dans lesquelles le risque de commission d'*infractions* (prévues par le décret 231) ou, en tout état de cause, d'actes *illicites*, est jugé le plus élevé ;
- la **prévention des risques**, par l'adoption de principes procéduraux précis visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de la Société concernant les infractions et les actes illicites à prévenir ;
- la définition – notamment en se référant aux procédures d'entreprise adoptées par Cap Arreghini – de modalités de gestion des ressources financières permettant la **traçabilité** de chaque opération ;
- le respect du principe de **séparation des fonctions** ;
- la définition de **pouvoirs d'autorisation** cohérents avec les **responsabilités** attribuées ;

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

- la **vérification** des comportements au sein de l'entreprise, ainsi que du fonctionnement du Modèle d'organisation et de gestion, et sa mise à jour régulière ;
- l'adoption d'un **système disciplinaire** spécifique et adapté pour sanctionner le non-respect des mesures organisationnelles et des procédures adoptées par Cap Arreghini ;
- l'attribution à l'**Organisme de surveillance** de missions spécifiques de contrôle du fonctionnement efficace et correct du Modèle.

3. Évaluation des risques : recensement des processus sensibles et évaluation 231

Lors de la rédaction du présent Modèle 231, l'entreprise et ses consultants ont suivi la procédure décrite ci-après.

3.1 Première phase opérationnelle

Les activités qui ont caractérisé la première phase opérationnelle de la rédaction du présent Modèle ont été axées sur la définition et l'organisation des modalités d'exécution du projet de Modèle de Gestion des Risques (M.o.G.).

Plus précisément, les activités suivantes ont été menées :

- organisation du projet**, en ce qui concerne les acteurs de l'entreprise à impliquer et/ou à désigner (référénts internes et acteurs de l'entreprise concernés), le calendrier, les modalités de collecte des données et des informations, ainsi que le suivi de l'avancement ;
- partage** avec les salariés et les *conseillers juridiques*, et **présentation détaillée de la méthodologie d'approche** du projet ;
- demandes de documentation** adressées aux acteurs de l'entreprise de Cap Arreghini, dans le cadre de l'analyse ;
- présentation du projet** aux acteurs de l'entreprise concernés par l'analyse et à la direction ;
- suivi** constant du bon déroulement des activités du projet conformément au programme de travail.

3.2 Deuxième phase opérationnelle : identification des risques d'entreprise

La deuxième phase du projet a consisté à identifier les principaux **risques de l'entreprise** (ce que l'on appelle l'« *auto-évaluation des risques* ») conformément au décret, afin de cerner avec précision les **activités** dites « **sensibles** ».

Les *lignes directrices* de la Confindustria définissent le « risque » comme « *toute variable ou tout facteur qui, au sein de l'entreprise, seul ou en corrélation avec d'autres variables, peut avoir une incidence négative sur la réalisation des objectifs indiqués par le décret 231 (en particulier à l'article 6, alinéa 1, lettre a) ; par conséquent, selon le type d'infraction, les domaines d'activité à risque peuvent être plus ou moins étendus* ».

En particulier, le risque de commission des infractions visées par le décret 231 peut être qualifié d'« acceptable » lorsque le coût des contrôles supplémentaires est supérieur à la ressource à protéger : en référence au décret 231, le seuil conceptuel d'« acceptabilité », dans les cas d'infractions intentionnelles, est représenté par un système de prévention structuré de telle sorte qu'il ne puisse être contourné ou violé que de manière frauduleuse.

Le **risque résiduel (RR)**, jugé acceptable, correspond à la soustraction idéale **de l'adéquation du système de contrôle du risque inhérent (RI)**.

À cet égard, le risque inhérent lié à une activité sensible donnée indique le niveau de risque associé à cette activité elle-même, indépendamment de l'action du système de contrôle mis en place : Cap Arreghini a calculé le RI en prenant en compte les éléments **de probabilité** et **d'impact**. Plus précisément.



PARTIE GÉNÉRALE

Indices d'évaluation de la probabilité	Indices d'évaluation de l'impact
• Fréquence de l'activité (fréquence de déroulement de l'activité) • Antécédents (des irrégularités ou des infractions se sont-elles déjà produites par le passé ?) • Valeur économique (impact économique de l'activité) • Facteurs externes (sensibilité de l'activité à des contraintes externes) • Caractère discrétionnaire de l'activité • Complexité du processus (le processus est suffisamment complexe pour impliquer plusieurs fonctions) • Secteur (le secteur dans lequel opère Cap Arreghini se caractérise par des risques spécifiques de commission d'infractions présumées)	• Impact économique (montant maximal des sanctions pécuniaires prévues par le décret 231) • Impact sur la réputation (impact de la diffusion d'informations concernant l'infraction 231 hypothétiquement commise) • Impact sur la gestion (impact d'une éventuelle sanction d'interdiction) • Impact organisationnel (impact d'une violation des procédures ou des règlements)

La **valeur** du risque résiduel (RR) est obtenue en réduisant la valeur initiale du risque inhérent proportionnellement à la solidité du système de contrôle qui caractérise l'activité en question.

La définition de *l'auto-évaluation des risques (Risk Self-Assessment)* a été réalisée à travers **des entretiens** avec les responsables des différentes fonctions de l'entreprise, selon les techniques prévues notamment par *les lignes directrices* de la Confindustria. En particulier, *l'auto-évaluation des risques* a prévu :

- l'identification des processus et des activités sensibles au titre de la loi 231 ;
- l'identification des infractions visées par la loi 231 potentiellement applicables ;
- l'identification des modalités éventuelles de commission de l'infraction ;
- l'évaluation du risque perçu et du risque inhérent.

De manière générale, la **cartographie des processus sensibles** a permis de circonscrire les cas d'infraction théoriquement applicables à Cap Arreghini :

TYPES D'INFRACTIONS	APPLICABLE	
	OUI	NON
Art. 24 : perception indue de subventions, escroquerie au détriment de l'État ou d'un organisme public ou en vue d'obtenir des subventions publiques, et fraude informatique au détriment de l'État ou d'un organisme public ;	☒	☐
Art. 24 bis : délits informatiques et traitement illicite de données ;	☒	☐



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2
du 30/06/2026

PARTIE GÉNÉRALE

Art. 24 ter : infractions liées à la criminalité organisée ;	☒	☐
Art. 25 : détournement de fonds, affectation abusive d'argent ou de biens mobiliers, concussion, incitation abusive à donner ou à promettre un avantage, corruption ;	☒	☐
Art. 25 bis : faux-monnayage, falsification de titres de crédit publics, de timbres fiscaux et d'instruments ou de signes d'identification ;	☒	☐
Art. 25 bis 1 : délits contre l'industrie et le commerce ;	☒	☐
Art. 25 ter : infractions en matière de droit des sociétés	☒	☐
Art. 25 quater : infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique ;	☒	☐
Art. 25 quater 1 : pratiques de mutilation des organes génitaux féminins ;	☐	☒
Art. 25 quinquies : infractions contre la personnalité individuelle ;	☒	☐
Art. 25 sexies : abus de marché ;	☐	☒
Art. 25 septies : homicide involontaire ou blessures graves ou très graves commis en violation des règles relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail ;	☒	☐
Art. 25 octies : recel, blanchiment et utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite ;	☒	☐
Art. 25 octies.1 : infractions relatives aux moyens de paiement autres que les espèces ;	☒	☐
Art. 25 novies : infractions en matière de violation du droit d'auteur ;	☒	☐
Art. 25 decies : incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires ;	☒	☐
Art. 25 undecies : infractions environnementales ;	☒	☐
Art. 25 duodecies : emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ;	☒	☐
Art. 25 terdecies : racisme et xénophobie ;	☒	☐
Art. 25 quaterdecies : Fraudes sportives ;	☐	☒
Art. 25 quinquiesdecies : infractions fiscales ;	☒	☐
Art. 25 sexiesdecies : contrebande ;	☒	☐
Art. 25 septiesdecies : infractions contre le patrimoine culturel ;	☐	☒

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
Art. 25-duodevicies : blanchiment de biens culturels, ainsi que la destruction et le pillage de biens culturels et paysagers ;	☐	☒
Art. 25 undevicies : Crimes contre les animaux.	☐	☒

Le niveau d'évaluation « préliminaire » des risques de délit au titre de la loi 231 a été déterminé comme suit :

- **Risque élevé** : forte probabilité de commission de l'infraction (activités ou opérations fréquentes et répétitives constituant les conditions préalables à l'infraction), impact sanctionnatoire élevé découlant de la commission de l'infraction pour Cap Arreghini et pour les destinataires, et événements à risque survenus par le passé ;
- **Risque moyen** : probabilité moyenne de commission de l'infraction (activités ou opérations peu fréquentes et moyennement répétitives constituant les conditions préalables à l'infraction) et impact sanctionnatoire moyen/élevé découlant de la commission de l'infraction pour la Société et pour les destinataires, et aucun événement à risque dans le passé ;
- **Risque faible** : faible probabilité de commission de l'infraction (peu ou pas d'activités ou d'opérations constituant les conditions préalables à l'infraction), impact moyen des sanctions découlant de la commission de l'infraction pour l'organisme et pour les destinataires, et aucun événement à risque dans le passé ;
- **Risque non réalisable** : infraction uniquement théoriquement réalisable ; les valeurs éthiques de référence et le contexte opérationnel dans lequel la société évolue sont tels qu'ils ne créent pas les conditions et/ou ne permettent pas et/ou ne tolèrent pas la commission d'infractions de ce type ;
- **Risque non applicable** : les conditions objectives et d'applicabilité réglementaire nécessaires à la commission de l'infraction en question ne sont pas réunies.

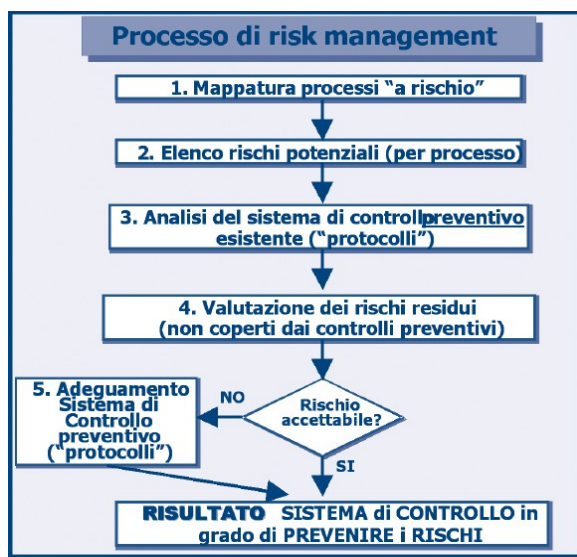
3.3 Troisième phase opérationnelle : analyse des écarts

Une fois la définition et l'identification des risques d'entreprise achevées, l'activité *d'analyse des écarts* a été menée, dont l'objectif est de vérifier le niveau de réglementation interne des activités à risque au titre de la loi 231 (en coordination avec *l'évaluation des risques*). Une fois les risques d'entreprise identifiés et le niveau de réglementation interne de l'entreprise vérifié, nous avons procédé à l'identification des *lacunes* organisationnelles et de *conformité au titre de la loi 231*, en veillant à définir puis à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour atténuer le risque 231 et, ce faisant, améliorer l'architecture du **système de contrôle** de la société. Les *lignes directrices* de la Confindustria, auxquelles la société s'est constamment conformée, ont précisé que la conception du système de contrôle implique une évaluation du système existant au sein de l'organisme pour la prévention des infractions et son éventuelle mise en conformité, en termes de capacité à contrer efficacement, c'est-à-dire à réduire à un niveau acceptable, les risques identifiés. D'un point de vue conceptuel, réduire un risque implique d'intervenir – conjointement ou séparément – sur deux facteurs déterminants : (i) la probabilité de survenance de l'événement et (ii) l'impact de cet événement.

À cet égard, nous nous sommes inspirés du modèle « *Integrity Risk Management* », utilisé comme référence pour l'analyse et l'évaluation de l'adéquation du système de contrôle visant à prévenir la commission d'infractions. Celui-ci comprend une méthodologie d'identification des processus et des procédures de contrôle pour la prévention des irrégularités, classées et évaluées selon huit composantes, comme illustré ci-dessous.



PARTIE GÉNÉRALE



3.4 Quatrième phase opérationnelle : définition du M.o.G.

Enfin, on a procédé à la définition du corps du Modèle d'organisation et de gestion, conformément aux *meilleures pratiques* et aux lignes directrices rédigées par la Confindustria.

Le Modèle d'organisation et de gestion se compose :

- une partie générale** contenant : le présent document, les codes d'éthique et disciplinaire, ainsi que le règlement relatif à la dénonciation ;
- une partie spéciale** subdivisée en annexes distinctes relatives aux différents types d'infractions visées par le décret 231, ainsi que l'annexe « Flux d'informations ».

À la lumière des évaluations décrites ci-dessus, après une analyse minutieuse de la réalité de l'entreprise, il a été jugé opportun de rédiger des parties spéciales spécifiques relatives aux infractions présentant un niveau de risque faible, moyen ou élevé. Quant aux cas présentant un risque « non réalisable », compte tenu de l'absence de domaines de risque particuliers pour la commission des infractions susmentionnées, il a été jugé inutile de rédiger des parties spéciales spécifiques, les mesures de prévention déjà adoptées par la Société (y compris la mise en œuvre des principes énoncés dans le Code d'éthique) étant jugées suffisantes pour prévenir la commission de ces infractions.

M. Cap Arreghini se charge de la mise à jour du Modèle ainsi rédigé en fonction des besoins d'adaptation qui s'imposeront au fil du temps.

Étant donné que le présent Modèle constitue un « acte émanant de l'organe de direction » (conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre a, du décret législatif 231/2001), les modifications et compléments substantiels ultérieurs apportés au Modèle 231 relèvent de la compétence du Conseil d'administration

En outre, le Conseil d'administration est habilité à apporter toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires ou, en tout état de cause, opportunes en raison de changements réglementaires ou organisationnels, ainsi qu'à adopter des parties spéciales supplémentaires.

Ces pouvoirs sont jugés justifiés en raison de la nécessité de garantir une adaptation constante et rapide du Modèle 231 aux changements survenus de nature réglementaire, opérationnelle et/ou organisationnelle au sein de la Société.

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

Les propositions de modification et de complément du Modèle 231 pourront également être présentées par l'Organisme de surveillance de la Société au Conseil d'administration.

4. Structure de la société

Une structure organisationnelle adaptée aux objectifs préventifs propres au décret doit être caractérisée par les principes suivants :

- une définition claire et précise des fonctions, des responsabilités qui y sont liées, ainsi que de la hiérarchie interne à la société ;
- une attribution des pouvoirs de représentation de l'entité dans la mesure où cela est strictement nécessaire et, en tout état de cause, dans des limites cohérentes et compatibles avec les fonctions exercées par la personne de référence à laquelle ces pouvoirs sont attribués ;
- des pouvoirs de dépense assortis de limites budgétaires et/ou d'une signature conjointe de plusieurs responsables.

Compte tenu du cadre résultant d'une évaluation minutieuse du contexte, de l'environnement de contrôle et de l'identification des risques, des acteurs et des infractions potentielles, la Société s'est dotée de systèmes et de mécanismes spécifiques de prévention et de protection, mieux articulés ci-après.

4.1 Organes sociaux

4.1.1 Organe d'administration

Les attributions des organes sociaux sont régies par les statuts et la législation en vigueur.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à cinq membres, choisis notamment parmi des non-actionnaires.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société. Il a donc le pouvoir d'accomplir tous les actes, y compris les actes de disposition, qu'il juge opportuns pour la réalisation de l'objet social, à l'exception uniquement de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut constituer des patrimoines destinés à une opération spécifique dans les limites et selon les modalités prévues aux articles 2447-*bis* et suivants du Code civil.

Relèvent également de la compétence du Conseil d'administration les délibérations relatives à la réduction du capital social en cas de retrait d'associés prévu à l'article 26 des statuts, ainsi que l'adaptation des statuts aux dispositions réglementaires.

La représentation légale de la Société, vis-à-vis des tiers et en justice, incombe au président du conseil d'administration ainsi qu'au vice-président et à l'administrateur délégué, s'ils ont été nommés.

Sans qu'aucune délibération d'autorisation du Conseil d'administration ne soit nécessaire, chacun des représentants susmentionnés peut, même séparément : (i) accomplir tous les actes de gestion courante relevant de l'objet social, ainsi que ceux de gestion extraordinaire relatifs à l'acquisition, à la vente et à l'échange de biens d'équipement ; (ii) nommer et révoquer des mandataires et des fondés de pouvoir en déterminant leurs pouvoirs ; (iii) intenter ou soutenir des actions en justice au nom de la Société, qu'elle soit partie demanderesse ou défenderesse, devant toute juridiction, civile, pénale ou administrative, et à tous les degrés de juridiction, y compris devant la Cour constitutionnelle, la Cour de



Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal supérieur des eaux publiques, les juridictions régionales et toute autre juridiction, y compris les juridictions spéciales, ainsi que dans les procédures de révocation et d'opposition de tiers, nommer ou révoquer à cet effet des avocats et des mandataires légaux ; (iv) confier, avec tous les effets légaux qui en découlent, les responsabilités liées à l'organisation et à la gestion de certains secteurs de l'activité de la société à des salariés de celle-ci, en leur attribuant tous les pouvoirs nécessaires.

La représentation légale de la Société peut être conférée par le Conseil d'administration, conformément à la loi, à un ou plusieurs directeurs généraux, codirecteurs généraux ou directeurs généraux adjoints. Dans la délibération correspondante, le Conseil détermine également les pouvoirs de chacun.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Fonction	Nom	Durée du mandat
Président du Conseil d'administration et Représentante de l'entreprise	GIGLIOLA ARREGHINI	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026
Administratrice	ROSANNA ARREGHINI	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026
Conseillère	RENATO TESOLIN	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026

Par procès-verbal du 27 juin 2024, les pouvoirs suivants ont été confirmés au président du conseil d'administration :

- accomplir tous les actes de gestion courante relevant de l'objet social, ainsi que les actes de gestion extraordinaire relatifs à l'acquisition, à la vente et à l'échange, y compris le crédit-bail, de biens d'équipement, y compris ceux inscrits dans les registres publics.
- nommer et révoquer des mandataires et des fondés de pouvoir en déterminant leurs pouvoirs ;
- intenter ou soutenir des actions en justice au nom de la Société, qu'elle soit partie demanderesse ou défenderesse, devant toute juridiction, civile, pénale ou administrative, et à tous les degrés de juridiction, y compris devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Tribunal supérieur des eaux publiques, les juridictions régionales et toute autre juridiction, y compris les juridictions spéciales, ainsi que dans les procédures de révocation et d'opposition de tiers ; nommer ou révoquer, à cette fin, des avocats et des mandataires spéciaux ;
- confier, à tous les effets de la loi, les responsabilités de l'organisation et de la gestion de certains secteurs de l'activité de la société à des salariés de celle-ci, en leur attribuant toutes les pouvoirs nécessaires, à l'exclusion des pouvoirs non déléguables visés aux articles 2420-ter, 2423, 2443, 2446, 2447, 2501-ter et 2506-bis du Code civil.

Le Conseil d'administration a en outre décidé d'attribuer à l'administratrice déléguée Gigliola Arreghini les pouvoirs les plus étendus en matière de gestion courante relevant de l'objet social et, en particulier, les pouvoirs, les attributions et les responsabilités mentionnés ci-après, outre ce qui a été souligné ci-dessus :

- acquérir, céder, échanger, apporter des entreprises ou des branches d'activité, conclure des contrats de location, de sous-location ou d'usufruit d'entreprise ;
- conclure, modifier, résilier et renouveler des baux d'une durée pouvant dépasser neuf ans ;



3. acquérir des actions ou des parts de participation au capital d'autres entreprises ayant un objet social analogue ou similaire à celui de la Société ;
4. effectuer, sans aucune délibération préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, toute opération auprès des banques en vue d'obtenir des lignes de crédit, des créances, des prêts et des avances sous quelque forme que ce soit, en faveur de la société, y compris l'émission de chèques sur des comptes courants, dans la limite maximale de 600 000,00 (six cent mille/00) euros pour chacune des opérations susmentionnées ;
5. effectuer les opérations suivantes sur les fonds existants de la Société ou dans la limite des lignes de crédit accordées par toute banque ou tout établissement de crédit :
 - conclure, modifier ou résilier des contrats de compte courant auprès d'établissements de crédit et de bureaux de poste ;
 - émettre des chèques sur les comptes courants de la Société et effectuer des virements bancaires ;
 - émettre, tirer, endosser, présenter, escompter et accepter des effets de commerce émis ou endossés en faveur de la Société ;
 - effectuer des délégations de paiement ;
6. recouvrer des créances, des mandats, des chèques, des mandats postaux, des sommes et des valeurs, à quelque titre que ce soit et quel qu'en soit le montant, revenant à la Société, en délivrant des quittances libératoires ;
7. effectuer des paiements, recouvrer et délivrer des quittances pour toute somme et tout titre dus par la Société à quelque titre que ce soit ; effectuer et retirer des dépôts et, d'une manière générale, effectuer toute autre opération analogue ;
8. effectuer des cessions de créances sans recours et avec recours ;
9. conclure, modifier, résilier et renouveler des contrats d'assurance et représenter la Société dans toutes les opérations auprès des compagnies d'assurance ;
10. les pouvoirs, les obligations et les responsabilités, sans aucune exception, relatifs au respect et à l'application des règles fiscales concernant l'activité exercée par la Société, et donc, en particulier, mais sans que cette énumération soit exhaustive, les pouvoirs, la gestion et les responsabilités relatifs à la tenue et à la conservation de la comptabilité et des livres sociaux, à l'établissement et à la présentation de déclarations, de notifications et d'actes de toute nature auprès des services publics et de l'administration fiscale de la République italienne ou d'États étrangers, ainsi qu'à la tenue et à la conservation de tout registre ou document prescrit par les dispositions civiles et fiscales ;
11. conclure, modifier et résilier les contrats relatifs aux prestations de travail salarié, y compris ceux concernant le personnel exerçant des fonctions administratives, en fixer les rémunérations, les promouvoir, les suspendre, les révoquer et les licencier ; intervenir dans les litiges de toute nature et de tout degré concernant les relations de travail et parvenir aux règlements et transactions appropriés, ainsi que s'acquitter des responsabilités liées au respect des obligations et formalités en matière de travail, de sécurité sociale et de cotisations, ainsi que des obligations découlant de l'application des conventions collectives nationales de travail concernant le personnel salarié ;
12. conclure, modifier, résilier et renouveler des contrats de prestation de services, de fourniture, d'entreprise et de sous-traitance pour tout type de travaux, y compris à caractère professionnel ;
13. signer et présenter aux autorités compétentes, civiles et militaires, des demandes de concessions, de sous-concessions, d'autorisations, de licences, de permis, d'avis favorables, etc., ou de modifications ou de prorogations d'actes de nature similaire ;
14. promouvoir et traiter auprès des services, administrations et commissions compétents les dossiers et procédures fiscales et les mener à bien, y compris les déclarations périodiques à la charge de la Société pour l'accomplissement des obligations fiscales, ainsi que la signature de déclarations, de communications ou autres documents requis par la loi ; demander le remboursement des taxes, impôts et cotisations ainsi que de toute autre somme due à la Société, avec le pouvoir de percevoir et de délivrer des quittances pour tout montant ; plaider devant les commissions fiscales à tous les niveaux et degrés



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2
du 30/06/2026

PARTIE GÉNÉRALE

de juridiction, avec le pouvoir de conclure, de transiger et de conclure des accords ;

15. représenter la Société devant toute autorité, commission et service administratif, tant civil que militaire, signer des requêtes, recours, réclamations et accords à quelque titre que ce soit ;

**PARTIE GÉNÉRALE**

16. effectuer toute opération et mener toute démarche auprès des trésoreries, y compris celles des régions, des provinces, des communes et des organismes publics, auprès des bureaux de poste et, de manière générale, auprès de tout service

public ou privé, avec le pouvoir de réclamer des sommes, des valeurs, des mandats de paiement, des titres de toute nature, des intérêts, des mandats postaux et télégraphiques, quel qu'en soit le montant, en délivrant des quittances et des décharges ; percevoir des remboursements ; constituer, lever et retirer des dépôts ou cautions de toute nature relevant de la Société, en délivrant des quittances au nom et pour le compte de celle-ci ; retirer des marchandises, des colis, des envois, du courrier, y compris recommandé ou assuré, et tout autre élément revenant à la Société à quelque titre que ce soit, sans limite de montant ni de valeur ; délivrer des quittances libératoires dégageant lesdites caisses et tous les bureaux susmentionnés de toute responsabilité quant au paiement ou à la remise ;

17. exécuter les décisions du conseil d'administration ;

18. les pouvoirs, les soins et les responsabilités inhérents et découlant de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel visée par le règlement UE n° 2016/679 (RGPD) et des obligations qui en découlent, avec la possibilité de désigner les responsables et/ou les personnes chargées du traitement, y compris externes, et d'en définir les fonctions et/ou responsabilités conformément à la réglementation susmentionnée, sans préjudice des compétences et responsabilités attribuées à la Société elle-même en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel ;

19. les pouvoirs, les soins et les responsabilités, à titre exclusif et sans aucune exception, relatifs au respect et à l'application des règles contraignantes dans les relations avec la Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture (CCIAA) territorialement compétente en ce qui concerne les prescriptions et les obligations relatives au registre du commerce, avec pour conséquence la prise en charge, toujours à titre exclusif, de la responsabilité pécuniaire correspondante pour les sanctions administratives pécuniaires en cas d'éventuelles infractions commises par la Société à l'égard de ladite C.C.I.A.A. compétente sur le territoire ;

20. les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités liés à la fonction d'« employeur » telle que définie par la législation en vigueur et future, ainsi que les obligations correspondantes imposées par la législation en matière de prévention des accidents du travail, y compris les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités liés au respect des prescriptions imposées par le décret législatif n° 81/2008 et ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que par les décrets et mesures d'application correspondants, en matière de sécurité sur les lieux de travail en général ; les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités liés au respect des obligations et des formalités en matière fiscale, de droit du travail, de sécurité sociale et de cotisations, ainsi que des obligations découlant de l'application des conventions collectives nationales de travail concernant le personnel ouvrier et employé. À cette fin, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, le directeur général pourra adopter les mesures et ordonner les interventions nécessaires et/ou utiles pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Pour l'exercice des missions susmentionnées, sont attribués au directeur général les pouvoirs décisionnels et de dépense nécessaires à l'accomplissement des responsabilités faisant l'objet de la délégation, avec l'obligation de rendre compte périodiquement au conseil d'administration ; ces pouvoirs sont définis comme suit :

- le pouvoir d'achat, de modification, d'entretien et de réparation des installations, des machines, des équipements de travail, des moyens de transport (y compris ceux soumis à immatriculation auprès du P.R.A.) et des engins de levage, ainsi que des matériaux destinés aux travaux provisoires ;

- le pouvoir d'achat de matières premières, de marchandises et de consommables, de biens et de produits en général, d'approvisionnements énergétiques, ainsi que de tout ce qui est ou s'avère nécessaire pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, sans qu'une autorisation préalable soit requise (à l'exclusion, dans tous les cas, des interventions impliquant des innovations de nature structurelle au sein de l'entreprise) ; avec le pouvoir d'engager directement les



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2

du 30/06/2026

PARTIE GÉNÉRALE

dépenses (sans aucune limitation) ou d'effectuer des paiements, sous réserve du respect des procédures (entendues uniquement comme modalités d'exécution) internes à l'entreprise et définies séparément ;



PARTIE GÉNÉRALE

- le pouvoir de suspendre, même partiellement, l'activité professionnelle, lorsque la poursuite de celle-ci constitue une violation de la réglementation en matière de prévention des accidents et d'hygiène du travail, ou lorsqu'il existe une situation de danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé des salariés, ou lorsque les installations, les machines, les équipements de travail, les moyens de transport et de levage, les matériaux destinés aux ouvrages provisoires, les dispositifs de protection ne répondent pas aux exigences essentielles de sécurité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles qui seront adoptées ultérieurement, avec l'obligation concomitante d'en informer immédiatement le Conseil d'administration ;

- le pouvoir de se conformer – s'il en juge la légitimité – aux prescriptions données par l'Organe de surveillance – s'il a été institué – en tenant compte des réglementations et compléments ultérieurs, pour les infractions constatées à la charge du délégant, en procédant au paiement correspondant, au siège administratif, de la somme fixée, ainsi que de se conformer aux mises en demeure et aux dispositions données par les inspecteurs du travail conformément au décret présidentiel n° 520/55 et ses modifications et intégrations ultérieures (sans préjudice de toute responsabilité personnelle concurrente ou autonome pour des comportements dont la gravité pénale ressort sous l'angle de la faute ou de l'intention frauduleuse) ;

21. constituer, inscrire et renouveler des hypothèques et des privilèges à la charge de tiers et au profit de la Société ; autoriser les radiations, réductions ou subordonnements d'hypothèques à la charge de tiers et au profit de la Société en raison de l'extinction ou de la réduction des obligations correspondantes ; effectuer toute opération hypothécaire, toujours à la charge de tiers et au profit de la Société, en dégageant les conservateurs des registres immobiliers compétents de toute responsabilité ;

22. représenter la Société en tant qu'actionnaire, associé ou membre, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'autres sociétés, ainsi qu'au sein d'organismes associatifs et/ou consortiaux, existants ou à constituer, afin de mettre en œuvre les directives exprimées par le Conseil d'administration.

En outre, par procès-verbal du 27 juin 2024, les missions suivantes ont été confiées à la conseillère Rosanna Arreghini :

- Promouvoir le développement de l'entreprise par des actions de communication, de publicité et de promotion des produits ;
- Établir les budgets, en fixant les investissements et le plan annuel de communication, et en assurant la définition stratégique des initiatives de marketing et de promotion ;
- Gérer les relations internes et externes, les relations privilégiées et la communication ;
- Identifier les opportunités de parrainage ;
- Gérer le service de presse, en entretenant les relations avec les journalistes et les médias ;
- Sélectionner les fournisseurs ;
- Organiser la participation aux salons professionnels, aux réunions et aux congrès ;
- Gérer la communication et la présentation des produits au sein des points de vente ;
- Gérer les cadeaux promotionnels, les gadgets et les échantillons de couleurs.

4.1.2 Conseil de surveillance et commissaires aux comptes

Fonction		Nom	Durée du mandat
Président	du	Conseil	RENATO MURER
de surveillance			En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

Maire	CARLO DE BORTOLI	En fonction jusqu'à l'approbation du bilan au 31 décembre 2026
Commissaire aux comptes	ALESSANDRO PREISSINOTTO	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026
Commissaire aux comptes suppléant	SIMONE FRANCHETTO	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026
Commissaire aux comptes suppléant	FEDERICO DEL VECCHIO	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026

Fonction	Nom	Durée du mandat
Cabinet d'audit	REVISIUM S.r.l. Cabinet d'audit comptable et juridique	En fonction jusqu'à l'approbation des comptes au 31 décembre 2026

4.1.3 Délégations et procurations

La Société ne dispose actuellement ni de mandataires ni de délégués.

Les éventuels pouvoirs et délégations seront expressément conférés par l'administrateur unique en fonction des besoins opérationnels spécifiques.

Les délégations de pouvoirs devront associer chaque pouvoir de gestion à la responsabilité correspondante et à un poste approprié au sein du système d'organisation de la société, tout en étant constamment mises à jour en fonction des changements organisationnels pouvant survenir au sein de l'entité. Pour être valable, chaque délégation devra définir de manière spécifique et sans ambiguïté les pouvoirs attribués au délégué ainsi que la personne – organe ou individu – à laquelle le délégué rend compte. Les pouvoirs de gestion attribués par les délégations doivent être cohérents avec les objectifs poursuivis par Cap Arreghini.

Le délégué doit disposer de pouvoirs de dépense adéquats et cohérents avec les fonctions qui lui ont été attribuées.

4.2 Système de gestion

Le système de gestion est un ensemble de règles et de procédures, défini dans une norme reconnue au niveau international, qu'une entreprise peut appliquer afin d'atteindre des objectifs définis. L'objectif est généralement de mettre en œuvre des outils permettant à l'entreprise de contrôler ses processus et ses activités. En outre, l'adoption d'un système de gestion est volontaire et un organisme tiers peut certifier son efficacité. Cela dit, le système de gestion sert à organiser, développer et maintenir la réalisation des objectifs fixés par la société à travers la définition des rôles et des compétences, ainsi que la gestion des activités opérationnelles et leur suivi constant.

Conformément à l'article 30 du décret législatif n° 81/2008, le présent Modèle met également en œuvre un système de gestion de la sécurité au travail, dans le but de garantir :

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

- la réduction des coûts liés aux accidents, aux blessures et aux maladies professionnelles grâce à la minimisation des risques auxquels peuvent être exposés les salariés et, de manière générale, toutes les personnes en relation avec l'entreprise (clients/utilisateurs, fournisseurs, etc.)
- l'amélioration des niveaux de santé et de sécurité au travail
- la plus grande facilité possible pour produire l'ensemble de la documentation requise par les nouvelles normes

Cap Arreghini garantit l'amélioration continue et l'efficacité de son système de gestion, non seulement par la définition de politiques et d'objectifs d'entreprise, mais aussi par le suivi de la réglementation applicable et des résultats des audits internes, l'analyse des données et les actions correctives et préventives qui en découlent, les revues de direction, l'auto-évaluation et l'implication directe de son personnel.

De plus, compte tenu de son cœur de métier, l'entreprise a souhaité obtenir les certifications suivantes :

Certification	Organisme de certification	Numéro de certificat
UNI EN ISO 14001:2015	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.r.l.	10000312181-MSC-ACCREDIA-ITA
UNI EN ISO 9001:2015	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.r.l.	188418-2015-AQ-ITA-ACCREDIA
S-P-06162 PEINTURES POUR L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C550496-ACCREDIA
S-P-05360 PEINTURES D'EXTÉRIEUR	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C550495-ACCREDIA
S-P-06163 PEINTURES D'INTÉRIEUR	DNV BUSINESS ASSURANCE ITALY S.P.A	C497228-ACCREDIA

5. Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne repose, outre sur les règles de conduite prévues dans le présent Modèle, sur l'ensemble des outils, des structures organisationnelles et des procédures de l'entreprise, et poursuit les objectifs suivants :

- Garantir l'efficacité et l'efficience des processus d'entreprise ;
- Assurer le respect des lois et règlements ainsi que des normes et procédures de l'entreprise ;
- Préserver la valeur des activités de l'entreprise et du patrimoine social ;
- Garantir la qualité et la fiabilité des informations fournies par la Société, notamment dans les domaines économique et financier.

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

Le système de contrôle interne repose sur des principes généraux, dont le champ d'application s'étend de manière continue à travers les différents niveaux organisationnels et les différentes unités opérationnelles, à savoir :

- **Les pouvoirs de représentation** doivent être conférés en définissant leurs limites en fonction de l'ampleur normale des opérations concernées et selon des domaines d'exercice étroitement liés aux missions attribuées et à la structure organisationnelle ;
- Les **responsabilités** doivent être définies et dûment réparties, en évitant les chevauchements fonctionnels ou les affectations opérationnelles qui concentrent les activités critiques sur une seule personne ;
- **Une autorisation appropriée** est requise pour chaque opération significative au niveau des unités opérationnelles ;
- Les tâches opérationnelles sont confiées à des personnes autres que celles chargées des fonctions de contrôle, de manière à **réduire les risques de conflit d'intérêts** ;
- La **traçabilité** des choix opérationnels est assurée en termes de caractéristiques et de motivations, et il doit être possible d'identifier les personnes qui ont autorisé, effectué et vérifié chaque activité ;
- L'échange d'informations doit être effectué en garantissant **l'exhaustivité et l'intégrité des données traitées** ;
- Les ressources humaines doivent être sélectionnées, recrutées et gérées selon des critères de transparence et en cohérence avec les valeurs éthiques et les objectifs définis par l'entreprise ;
- L'acquisition de biens et de services pour le fonctionnement de l'entreprise doit s'appuyer sur une analyse des besoins et provenir de sources dûment sélectionnées et contrôlées ;
- Le comportement des salariés dans la poursuite des objectifs et dans la conclusion de chaque opération doit s'inspirer des principes d'honnêteté, de transparence, de loyauté, d'intégrité et d'équité. **La conviction d'agir dans l'intérêt de Cap Arreghini ne doit en aucun cas justifier le recours à des pratiques déloyales ou à des comportements contraires aux principes énoncés dans le présent Modèle.**

6. Système de contrôle externe : Organisme de surveillance

6.1 Identification de l'Organisme de surveillance

L'Organisme de surveillance (également désigné par l'acronyme « OdV » dans le présent texte) est un organisme chargé de veiller au bon fonctionnement et au respect du Modèle (y compris sa mise à jour) et doit disposer de pouvoirs d'initiative et de contrôle. L'OdV de Cap Arreghini est chargé, de manière générale, de la mission et de la fonction de surveillance :

- a) du respect des prescriptions du Modèle d'organisation et de gestion par les Destinataires, en ce qui concerne les différents types d'infractions visés par le Décret 231 ;
- b) de l'efficacité réelle et de la capacité effective du Modèle d'organisation et de gestion, au regard de la structure de l'entreprise, à prévenir la commission des infractions visées par le décret ;
- c) sur l'opportunité de mettre à jour le Modèle d'organisation et de gestion, en fonction de l'évolution de la situation de l'entreprise et des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Les membres de l'Organisme de surveillance doivent répondre aux critères d'autonomie, d'indépendance, de professionnalisme, de continuité d'action, ainsi que d'honorabilité et d'absence de conflits d'intérêts.

À cet égard, il convient de préciser que :

- **l'autonomie** ne doit pas être comprise dans un sens purement formel. Il est nécessaire que l'OdV soit doté



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2

du 30/06/2026

de pouvoirs effectifs d'inspection et de contrôle, qui aura la possibilité d'accéder aux informations pertinentes de l'entreprise, qu'

PARTIE GÉNÉRALE

**PARTIE GÉNÉRALE**

qu'il soit doté de ressources adéquates et puisse s'appuyer sur des outils, des supports et des experts dans l'exercice de son activité de surveillance ;

- en ce qui concerne l'**indépendance**, le membre de l'Organisme de surveillance ne doit pas se trouver dans une situation, même potentielle, de conflit d'intérêts avec Cap Arreghini ni exercer au sein de celle-ci des fonctions de nature exécutive.

Dans le cas de personnes internes à la structure de l'entreprise, le membre doit également occuper un poste hiérarchique adapté à la réalité de l'entreprise et disposer de pouvoirs d'initiative et de contrôle autonomes, ainsi que d'un niveau de professionnalisme adapté au rôle exercé.

- En ce qui concerne le **professionnalisme**, il est nécessaire que la fonction d'Organisme de surveillance soit assumée par des personnes dotées de compétences professionnelles adéquates en matière juridique ainsi qu'en matière de contrôle et de gestion des risques d'entreprise.

L'OdV pourra, en outre, en faisant également appel à des professionnels externes, se doter de ressources compétentes dans des domaines techniques spécifiques.

6.2 Missions de l'Organisme de surveillance

Sur le plan opérationnel, l'OdV de Cap Arreghini est chargé de :

- a) Mettre en œuvre les procédures de vérification et de contrôle de l'application du Modèle**, en gardant à l'esprit que la responsabilité première du contrôle des activités, y compris celles relatives aux domaines à risque, incombe toutefois à *la direction* opérationnelle et fait partie intégrante du processus d'entreprise (« contrôle hiérarchique »).

Ce qui confirme l'importance d'un processus de formation du personnel ;

- b) Mener des enquêtes** sur l'activité de l'entreprise afin de dresser une cartographie actualisée des domaines à risque et effectuer des vérifications ciblées sur certaines opérations ou certains actes mis en œuvre dans le cadre de ces domaines à risque ;

- c) Promouvoir des initiatives visant à diffuser** la connaissance et la compréhension du Modèle d'organisation et de gestion et préparer la documentation organisationnelle contenant les instructions, les précisions ou les mises à jour relatives au fonctionnement dudit Modèle ; veiller, en tout état de cause, à la formation et à l'information périodiques des salariés tant sur le contenu du Modèle d'organisation que sur la réglementation qui y est mentionnée ;

- d) Vérifier la mise à jour constante du** Modèle d'organisation et de gestion lorsque des besoins d'adaptation de celui-ci sont constatés ;

- e) Collecter, traiter et conserver les informations** pertinentes relatives au respect du Modèle d'organisation et de gestion, ainsi que contrôler l'existence effective, la tenue régulière et l'efficacité de la documentation requise conformément aux dispositions des différentes Parties spéciales du Modèle 231 pour les différents types d'infractions.

En outre, mettre à jour la liste des informations qui doivent obligatoirement être transmises à l'OdV ou tenues à sa disposition ;

- f) Assurer la coordination avec les structures de l'entreprise** pour le suivi des activités dans les domaines à risque.

À cette fin, l'OdV est tenu constamment informé de l'évolution des activités dans les domaines à risque et dispose d'un libre accès à l'ensemble de la documentation pertinente de l'entreprise, y compris les données de

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

mise à jour. *La direction* doit également signaler à l'OdV toute situation liée à l'activité de l'entreprise susceptible d'exposer celle-ci à un risque d'infraction ;

g) Mener des enquêtes internes afin de vérifier les violations présumées des dispositions du présent Modèle, y compris avec l'aide des structures de contrôle prévues au sein de l'entreprise, en garantissant la confidentialité des personnes signalant les violations et en prévoyant des mesures dissuasives contre toute information trompeuse ou inappropriée ;

h) Vérifier que les éléments prévus par les différentes parties spéciales du Modèle pour les différents types d'infractions sont adéquats et répondent aux exigences de conformité aux dispositions du décret 231, en procédant, dans le cas contraire, à une mise à jour de ces éléments ;

Pour le reste, l'Organisme de surveillance régit son fonctionnement interne au moyen d'un règlement spécifique.

6.3 Informations à destination et en provenance de l'Organisme de surveillance

L'article 6, paragraphe 2, lettre d), du décret législatif n° 231/2001 dispose que le Modèle 231 doit prévoir : « **des obligations d'information à l'égard de l'organisme chargé de veiller au fonctionnement et au respect des modèles** ».

Les flux d'informations constituent un élément fondamental permettant à l'Organisme de surveillance d'exercer correctement ses fonctions, en assurant la transmission nécessaire des communications de la Société vers l'Organisme de surveillance et inversement.

On distingue deux types de flux d'information : (i) le premier concerne les flux vers l'Organisme de surveillance, c'est-à-dire le **reporting à l'OdV** ; (ii) le second concerne les flux de l'OdV lui-même vers les organes sociaux (**reporting aux organes sociaux**).

6.3.1 Rapports à l'Organisme de surveillance

Au sein de l'entreprise, outre la documentation indiquée dans l'annexe « Flux d'informations », toute autre information, de quelque nature que ce soit, provenant également de tiers et relative à la mise en œuvre du Modèle 231 dans les domaines à risque, devra être portée à la connaissance de l'OdV.

Les dirigeants de l'entreprise ont toujours le devoir de signaler à l'OdV :

- tout fait ou toute information relatifs à des événements susceptibles, ne serait-ce que potentiellement, d'engager la responsabilité de la Société, au sens du décret législatif 231/2001 ;
- l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de dirigeants ou de salariés, auxquels sont reprochés les infractions prévues par le décret législatif 231/2001 ou par la loi 146/2006 ;
- les violations du Modèle 231 ou du Code d'éthique, ainsi que les comportements susceptibles de faire naître le soupçon d'un acte illicite ou, en tout état de cause, d'une conduite non conforme aux principes, procédures et règles énoncés dans le présent Modèle ;
- les informations relatives aux procédures disciplinaires menées et aux éventuelles sanctions prononcées (y compris les mesures à l'encontre des dirigeants de l'entreprise) ou aux décisions de classement sans suite de ces

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

procédures avec les motifs correspondants, lorsqu'elles sont liées à la commission d'infractions ou à la violation des règles de conduite ou des procédures du Modèle.

- les anomalies ou les cas atypiques par rapport aux principes énoncés dans le Modèle.

6.3.2 Rapports aux organes sociaux

Tous les six mois, l'Organe de surveillance (OdV) transmet à l'Organe d'administration un rapport écrit détaillant le contenu des vérifications effectuées, les éventuels problèmes constatés et les mesures adoptées en conséquence.

En outre, l'OdV tient des réunions périodiques, généralement à fréquence mensuelle, avec la personne désignée au sein de l'entreprise comme référent 231, en associant également, au cas par cas, les autres responsables de l'entreprise concernés. Ces *rapports* portent, entre autres, sur la vérification de la cartographie des domaines à risque, de l'adéquation et du respect du Modèle, de la mise en place d'initiatives appropriées pour la formation du personnel, des réunions d'évaluation et des mises à jour réglementaires.

L'OdV entretient par ailleurs des contacts réguliers, même en dehors des réunions susmentionnées, avec le référent de l'entreprise en matière de 231.

7. **Nomination du défenseur de l'organisme lorsque le représentant légal fait l'objet d'une enquête ou est mis en examen pour l'infraction principale**

L'article 39, alinéa 1, du décret législatif n° 231/2001 (« **Représentation de l'entité** ») dispose que « *l'entité participe à la procédure pénale par l'intermédiaire de son représentant légal, sauf si celui-ci est mis en cause pour l'infraction pénale dont découle l'infraction administrative* ».

La jurisprudence est sans appel lorsqu'elle établit une interdiction générale et absolue de représentation par le représentant légal qui fait lui-même l'objet d'une enquête ou est mis en examen, justifiée par le soupçon que la désignation de l'avocat de confiance de l'entreprise faisant l'objet d'une enquête puisse être « *source d'effets potentiellement préjudiciables sur le plan des choix stratégiques de la défense de l'entité, qui pourraient entrer en conflit avec les stratégies de défense divergentes du représentant légal faisant l'objet d'une enquête* ».

Par conséquent, Cap Arreghini, afin d'éviter l'incompatibilité prévue par l'article 39 du décret législatif n° 231/2001 dans le cas où le représentant légal de la société ferait l'objet d'une enquête ou serait mis en examen pour l'infraction principale, a défini les modalités de désignation de son propre défenseur.

En particulier, la désignation de l'avocat de l'entité, en cas d'impossibilité ou d'incompatibilité de la part du président du conseil d'administration, incombera au conseil d'administration (avec abstention de la personne faisant l'objet d'une enquête ou mise en examen) ou, en cas d'impossibilité, à l'assemblée générale des actionnaires.

8. **Lanceurs d'alerte**

Le 29 décembre 2017 est entrée en vigueur la loi n° 179/2017 portant « *Dispositions relatives à la protection des auteurs de signalements d'infractions ou d'irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée* », laquelle, conformément à l'article 1, a modifié l'article 54-bis susmentionné et, parallèlement, a introduit dans le secteur privé une nouvelle disposition dans le décret législatif

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

231/2001 – qui régit le modèle d’organisation et de gestion et, de manière générale, la responsabilité administrative de l’entité en cas d’infraction – concernant le dépôt et la gestion des signalements.

Par la suite, le décret législatif n° 24/2023, publié au Journal officiel le 15 mars et en vigueur depuis le 30 mars 2023, a transposé la directive européenne 2019/1937 relative à la « *protection des personnes qui signalent des violations des règles de l’Union européenne* » et a modifié le paragraphe 2 *bis*, abrogé les paragraphes 2 ter et 2 quater de l’article 6 précité du décret 231, ainsi qu’abrogé l’article 3 de la loi n° 179/2017.

Plus précisément, le décret législatif n° 24/2023 a étendu le champ d’application de la réglementation en matière de *dénonciation*, en élargissant non seulement la liste des destinataires tenus de respecter la réglementation relative à la protection des lanceurs d’alerte, mais aussi en augmentant le nombre d’infractions pouvant faire l’objet d’une dénonciation. Ainsi, la protection a été étendue non seulement aux lanceurs d’alerte, mais aussi aux « *facilitateurs* », c’est-à-dire aux personnes qui assistent « *un lanceur d’alerte dans le processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l’assistance doit rester confidentielle* », ainsi qu’aux tiers liés aux lanceurs d’alerte, tels que les collègues ou les membres de la famille, et aux personnes morales liées au lanceur d’alerte.

Cap Arreghini s’est déjà dotée, dans le respect des délais légaux, du système de « Whistleblowing » prévu par le décret législatif n° 24/2023.

Le système de « Whistleblowing » susmentionné, qui fait partie intégrante du présent Modèle d’organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001, a également été adopté dans le but d’identifier et de lutter contre d’éventuelles violations du Code d’éthique, du Modèle d’organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001, ainsi que des politiques et procédures adoptées par la Société, et tout autre comportement illicite ou irrégulier susceptible de porter atteinte à l’intégrité de l’Entité.

Afin de pouvoir atteindre efficacement les objectifs de la réglementation en vigueur, et donc de préserver l’intégrité de la Société et de protéger le lanceur d’alerte, le responsable de la gestion des signalements est une personne extérieure à la Société (à savoir l’Organisme de surveillance – nommé en vertu de l’article 6 du décret législatif 231/2001).

Le responsable de la gestion des signalements, aux fins de la gestion des signalements, a suivi une formation spécifique et garantit le respect du principe d’autonomie (conformément à l’article 4 du décret législatif 24/2023).

Conformément à la réglementation, plusieurs canaux ont été mis en place afin de permettre le signalement d’irrégularités dans l’intérêt de l’organisme. Ces canaux de signalement garantissent en outre la confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte. Les signalements peuvent être effectués par écrit ou oralement, et peuvent être portés à la connaissance du gestionnaire par le biais de canaux réservés spécifiques.

Pour une analyse plus détaillée, il est expressément renvoyé à la Politique de dénonciation jointe au présent Modèle.

Dans les 7 jours suivant la réception du signalement, le Responsable des signalements en accusera réception et, après avoir examiné les signalements reçus, évaluera les enquêtes à mener, en demandant des informations au lanceur d’alerte et/ou à la personne visée par le signalement ; la décision de procéder à une enquête interne approfondie ou de classer le signalement sans suite devra être motivée



ARREGHINI
ITALIAN PAINTS SINCE 1950

MODÈLE D'ORGANISATION
ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT
À LA
du décret législatif n° 231/2001

Version n° 2
du 30/06/2026

par écrit.

PARTIE GÉNÉRALE

 ARREGHINI ITALIAN PAINTS SINCE 1950	MODÈLE D'ORGANISATION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À LA du décret législatif n° 231/2001 PARTIE GÉNÉRALE	Version n° 2 du 30/06/2026
--	--	-----------------------------------

Dans tous les cas, une attention particulière sera également accordée aux signalements anonymes, à condition qu'ils soient suffisamment circonstanciés et fournis avec une abondance de détails, c'est-à-dire qu'ils permettent de mettre en évidence des faits et des situations en les reliant à des contextes précis ; après avoir recueilli des informations sur les faits signalés, le Responsable des signalements évalue s'il convient ou non de procéder à une enquête complémentaire.

Tous les destinataires du Modèle sont tenus de signaler l'existence, au sein de l'entreprise, de situations *présentant un « risque »* d'infraction ou d'actes illicites. En particulier, les infractions administratives, comptables, civiles ou pénales doivent être signalées.

M. Cap Arreghini est pleinement conscient que la mise en place de mécanismes de protection du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles constitue une forte incitation à la révélation de pratiques illégales commises au sein de l'organisme, qui resteraient autrement dissimulées, et que, par conséquent, le « lanceur d'alerte » doit être considéré comme la personne qui contribue à rétablir la légalité au sein de l'organisme auquel il appartient.